

Septembre 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10
septembre
1980

**Ordonnance
sur l'aide au recouvrement et les avances de
contribution d'entretien pour enfants**

13

Erratum

Le texte français de cette ordonnance comporte des inexactitudes (Bulletin des lois 1980, p. 214).

La présente édition de mars 1982 fait seule foi.

10
septembre
1980

Ordonnance sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 290 et 293, 2^e alinéa, du Code civil suisse ainsi qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Aide au recouvrement

Droit aux
contributions
d'entretien
a De l'enfant

Article premier ¹ Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers l'enfant mineur et l'enfant majeur qui n'a pas encore, dans les délais normaux, terminé sa formation, l'autorité tutélaire du domicile civil de l'enfant aide gratuitement celui qui le demande à obtenir le paiement des contributions d'entretien.

² La demande doit être déposée par écrit; les demandes présentées oralement doivent être enregistrées par écrit et signées.

³ La demande doit être accompagnée de tous les documents prouvant le droit de l'enfant aux contributions d'entretien, d'une procuration pour le recouvrement ainsi que du décompte des contributions d'entretien échues.

b Du père
ou de la mère
ayant la garde
de l'enfant

Art. 2 ¹ Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut, en même temps qu'il dépose une demande d'aide au recouvrement pour les contributions d'entretien dues à son enfant, demander une aide au recouvrement pour les contributions d'entretien qui lui sont dues personnellement. Cette aide peut lui être accordée si l'exécution concerne le même débiteur.

² La demande du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant doit être accompagnée de tous les documents prouvant son droit aux contributions d'entretien, d'une procuration pour le recouvrement et du décompte des contributions d'entretien échues.

³ En cas de nécessité, le père ou la mère qui a la garde de l'enfant devra présenter sa déclaration d'impôts.

Délégation
de l'aide
au recouvrement

Art. 3 ¹ Le Conseil communal peut déléguer l'aide au recouvrement à une autre autorité, à un service social régional ou à une institution d'utilité publique. Cette délégation doit faire l'objet d'une décision motivée; elle ne prend effet qu'une fois entérinée par l'Office cantonal des mineurs.

² Le Conseil communal ne peut confier l'aide au recouvrement à un service social régional ou à une institution d'utilité publique que si l'organisme en question est en mesure d'exécuter convenablement toutes les démarches administratives qu'implique cette tâche. Le service social régional ou l'institution d'utilité publique désigné doit être situé dans la région de domicile du requérant. Il doit accorder son aide gratuitement.

³ La commune de domicile de l'ayant droit rembourse chaque trimestre les frais de recouvrement engagés par le service social régional ou l'institution d'utilité publique, pour autant que le paiement n'ait pu être obtenu du débiteur.

⁴ Les communes peuvent conclure avec le service social régional ou l'institution d'utilité publique un accord financier relatif à la prise en charge de l'aide au recouvrement et leur avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais courants. Ces accords ne sont valables que s'ils sont entérinés par l'Office cantonal des mineurs. Les frais couverts par ces accords ne sont pas compris dans le système de répartition des charges prévu par la loi sur les œuvres sociales.

Réserve

Art. 4 L'aide au recouvrement est accordée par l'autorité des œuvres sociales lorsque l'ayant droit bénéficie du soutien financier d'un service public des œuvres sociales ou qu'il remplit les conditions pour l'obtention d'un tel soutien, mais qu'une décision à ce sujet n'a pas encore été prise.

II. Avances de contributions d'entretien

Principe

Art. 5 ¹ L'enfant mineur ainsi que l'enfant majeur qui n'a pas encore, dans les délais normaux, terminé sa formation, ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par les parents.

² La demande d'avance peut être déposée en même temps que la demande d'aide au recouvrement. Elle doit être accompagnée des documents cités à l'article premier, 3^e alinéa, de l'ordonnance, notamment des conventions ou décisions judiciaires fixant le montant des contributions d'entretien ainsi que d'une déclaration de cession de la créance et d'une déclaration par laquelle l'ayant droit accepte que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien.

Débiteur
sans domicile
connu
Filiation
non établie

Art. 6 ¹ Des avances sont également accordées lorsque le montant de la contribution d'entretien n'a pas encore été fixé par voie judiciaire ou conventionnelle et lorsque le débiteur de l'obligation d'entretien est absent et sans domicile connu depuis trois mois au moins, ou que la filiation n'a pas pu être établie, le rejet de l'action en paternité ayant acquis force de chose jugée.

² Le débiteur de l'obligation d'entretien est considéré comme absent et sans domicile connu lorsque ni l'enfant bénéficiaire des contributions d'entretien, ni le père ou la mère qui en a la garde, ni l'office compétent pour l'aide au recouvrement et le versement d'avances ne connaissent son adresse et que toutes les recherches qui ont pu être effectuées compte tenu des circonstances sont restées vaines.

Aide
transitoire

Art. 7 Des aides transitoires au sens de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi ne peuvent être accordées qu'après qu'une demande en paiement provisoire au sens des articles 281 ou 283 CCS a été rejetée par décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée. Le droit à l'aide transitoire existe indépendamment d'une éventuelle consignation au sens des articles 281 ou 282 CCS.

Compétence

Art. 8 ¹ L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant bénéficiaire est compétente pour fixer et verser le montant des avances. D'autres tâches, telles que consultations, examens des cas, présentation des demandes avec proposition à l'autorité tutélaire peuvent, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance et en respectant la même procédure, être déléguées à une autre autorité, à un service social régional ou à une institution d'utilité publique.

² Dans l'exercice de ses responsabilités, l'autorité tutélaire a un droit de regard sur la comptabilité du service social régional ou de l'institution d'utilité publique auquel a été déléguée l'aide au recouvrement. Elle a également un droit de regard étendu sur les dossiers. Les services chargés de l'aide au recouvrement sont tenus de rédiger un rapport annuel ainsi que de conserver correctement les dossiers.

Propositions

Art. 9 Une proposition de versement d'avances doit être présentée à l'autorité tutélaire dûment motivée et accompagnée des indications et documents nécessaires.

Examen

Art. 10 ¹ L'autorité tutélaire examine la proposition qui lui est soumise ainsi que les pièces à l'appui; elle doit, si nécessaire, procéder à une enquête complémentaire. Elle n'est pas tenue de suivre la proposition du service qui a préparé le dossier.

² Le débiteur des contributions d'entretien doit, si possible, être entendu et rendu attentif à l'obligation de rembourser les avances.

³ L'autorité tutélaire doit prendre sa décision rapidement.

⁴ Le versement d'avances ne peut être effectué qu'une fois cette décision prise, avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Changement
de la situation

Art. 11 Si la situation change, l'octroi d'avances et d'aides transitoires doit faire l'objet d'un nouvel examen. Il faut notamment établir si l'ayant droit réunit toujours les conditions requises pour l'octroi d'avances. L'autorité communale compétente doit, en outre, procéder d'office, tous les deux ans, à un examen de tous les cas de versements d'avances.

Contributions
d'entretien
fixées par voie
conventionnelle

Art. 12 ¹ Les contributions d'entretien pour un enfant mineur, fixées par voie conventionnelle, ne peuvent servir à fonder le versement d'avances que si elles ont été approuvées par l'autorité tutélaire conformément à l'article 287, 1^{er} alinéa, CCS.

² L'obligation d'entretien concernant un enfant majeur ou celle qui est fixée par une convention relative à la suspension de la vie commune, non approuvée judiciairement, ne peut servir à fonder le versement d'avances que si elle a été approuvée par l'autorité tutélaire.

Montant
des avances
a Contributions
fixées par voie
conventionnelle

Art. 13 ¹ Les avances versées pour les contributions d'entretien fixées par voie judiciaire ou conventionnelle ne peuvent dépasser le montant maximum de la rente d'orphelin simple selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

² Le droit aux avances de contributions d'entretien s'éteint lorsque les parents sont déliés de leur obligation d'entretien au sens de l'article 276, 3^e alinéa, CCS.

b Autres cas de
versement
d'avances

Art. 14 ¹ Les avances et les aides transitoires au sens de l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, de la loi ne peuvent dépasser le montant maximum de la rente d'orphelin simple selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Lorsque le père ou la mère qui a la garde de l'enfant dispose de moyens financiers suffisants, en comptant les moyens financiers de l'enfant, aucune avance n'est versée.

³ Les moyens financiers du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant doivent être considérés comme suffisants lorsque le revenu imposable en vertu de l'article 46, 2^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes atteint le double de la limite supérieure prévue par l'article 2 de la loi fédérale

sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

Allocations
pour enfants

Art. 15 Les allocations pour enfants ne peuvent faire l'objet d'avances.

Remboursement

Art. 16 ¹ L'autorité communale compétente demande au débiteur des contributions d'entretien le remboursement des avances.

² Le service compétent selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance demande au débiteur des contributions d'entretien dues et verse à la commune les montants qu'il aura obtenus, après déduction des frais de recouvrement, en compensation des avances versées pendant la période correspondante. En cas de solde positif, la différence est versée à l'ayant droit.

Répartition
des charges

Art. 17 Les communes établissent, à l'intention de la Direction des œuvres sociales et selon ses directives, le décompte de leurs frais en matière d'aide au recouvrement et d'avances de contributions d'entretien pour que soit fixé le montant des charges à répartir.

Office cantonal
des mineurs

Art. 18 L'Office cantonal des mineurs conseille et informe les communes, les services sociaux régionaux et les institutions d'utilité publique sur toutes les questions relatives à l'aide au recouvrement et aux avances des contributions d'entretien. Il peut édicter des directives.

III. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 10 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

10
décembre
1980

**Ordonnance
concernant l'introduction de la loi fédérale du
6 octobre 1978 sur la modification du Code civil suisse
(privation de liberté à des fins d'assistance)**

Erratum

Le texte français de cette ordonnance comporte des inexactitudes (Bulletin des lois 1980, p. 323).

La présente édition de mars 1982 fait seule foi.